# **COM(2025) 377 final**

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**SÉNAT** 

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 03 septembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 03 septembre 2025

# TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union, et à làpplication provisoire du protocole de modification de làccord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur léchange automatique dinformations relatives aux comptes financiers en vue dàméliorer le respect des obligations fiscales au niveau international



Bruxelles, le 10 juillet 2025 (OR. en)

11510/25

# Dossier interinstitutionnel: 2025/0200 (NLE)

FISC 166 ECOFIN 985 CH 34

#### **PROPOSITION**

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice	
Date de réception:	10 juillet 2025	
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne	
N° doc. Cion:	COM(2025) 377 final	
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international	

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 377 final.

p.j.: COM(2025) 377 final

ECOFIN.2.B FR



Bruxelles, le 10.7.2025 COM(2025) 377 final 2025/0200 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international

FR FR

# **EXPOSÉ DES MOTIFS**

#### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

#### • Justification et objectifs de la proposition

La présente proposition concerne la signature du protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse (ci-après dénommée «Suisse») sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international<sup>1</sup> (ci-après dénommé «accord»).

L'accord constitue la base juridique de l'échange automatique réciproque d'informations relatives aux comptes financiers entre les 27 États membres de l'Union et la Suisse conformément à la norme commune de déclaration (ci-après dénommée «NCD») élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Cette même norme est mise en œuvre au sein de l'Union européenne dans le cadre de la directive 2014/107/UE² du Conseil (DAC2 – première modification de la directive 2011/16/UE³ relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal – DAC)<sup>4</sup>.

Des modifications importantes apportées à la NCD ont été approuvées au niveau international le 26 août 2022<sup>5</sup> et seront appliquées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026. La directive (UE) 2023/2226 du Conseil<sup>6</sup> (DAC8) a déjà mis en œuvre ces changements au sein de l'Union européenne et s'appliquera également à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Ces modifications élargissent le champ d'application de la NCD afin de couvrir certains produits de monnaie électronique et les Monnaies numériques de Banque centrale. Elles permettent également d'améliorer les procédures de diligence raisonnable et les obligations déclaratives, en vue d'accroître la facilité d'utilisation des informations relevant de la norme commune de déclaration pour les administrations fiscales et de réduire les charges pour les Institutions financières, lorsque cela est possible.

Afin de garantir que l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers entre les États membres de l'Union et la Suisse soit aligné sur la NCD actualisée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et se poursuive dans le respect de celle-ci, il était nécessaire de négocier et d'approuver les modifications correspondantes à apporter à l'accord.

En mai 2018, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, RGPD)<sup>7</sup> est entré en application.

Afin que l'accord tienne compte de ces mises à jour, il a été nécessaire de supprimer les références à la directive 95/46/CE abrogée et de remplacer ces références par des références au règlement (UE) 2016/679. Dans le même temps, les références à la législation nationale

JO L 385 du 29.12.2004, p. 30. JO L 333 du 19.12.2015, p. 12.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> JO L 359 du 16.12.2014, p. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> JO L 64 du 11.3.2011, p. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> JO L 359 du 16.12.2014, p. 1.

https://www.oecd.org/fr/fiscalite/echange-de-renseignements-fiscaux/cadre-de-declaration-des-crypto-actifs-et-modifications-de-la-norme-commune-de-declaration.htm, page 62 à 102.

Directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (JO L, 24.10.2023).

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

suisse en matière de protection des données ont également été mises à jour. En outre, ces modifications reflètent la poursuite de l'application de la décision d'adéquation de l'Union concernant la Suisse<sup>8</sup> et l'avis publié le 8 juillet 2015 sur l'accord par le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD)<sup>9</sup>.

Enfin, en l'absence d'un cadre juridique existant prévoyant une assistance mutuelle en matière de perception des impôts directs et indirects entre l'Union et la Suisse, les États membres ont demandé l'inclusion de telles dispositions au moyen de modifications correspondantes de l'accord.

Ces dispositions négociées garantissent le recouvrement des créances de TVA afin d'éviter la non-imposition et de lutter contre la fraude fiscale, de manière à s'aligner étroitement sur les dispositions correspondantes de l'accord entre l'Union européenne et la Norvège en ce qui concerne la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement de créances dans le domaine de la TVA<sup>10</sup> (ci-après dénommé «accord UE-Norvège»). Ce dernier accord s'appuie quant à lui sur la directive 2010/24/UE<sup>11</sup> relative à l'assistance en matière de recouvrement entre les États membres de l'Union européenne (ci-après dénommée «directive de l'Union sur le recouvrement»). Par ailleurs, dans cet accord négocié figure l'engagement d'étudier l'assistance mutuelle pour le recouvrement d'autres créances fiscales dans un délai de quatre ans à compter du premier jour de janvier suivant la signature du présent protocole de modification.

Une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la modification de l'accord concernant l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international entre l'Union européenne et la Confédération suisse a été adoptée le 21 mai 2024<sup>12</sup>.

Plusieurs cycles de négociations ont eu lieu et un accord provisoire a été conclu en décembre 2024. Puis, les négociateurs en chef ont paraphé le projet de texte du protocole de modification le 1<sup>er</sup> avril 2025.

Le Conseil a constamment été informé des progrès réalisés concernant les négociations au sein du groupe «Questions fiscales» et du groupe à haut niveau. En particulier, le texte du projet de protocole de modification a été transmis aux États membres et discuté avec ceux-ci avant d'être paraphé. Le texte paraphé a été communiqué au Parlement européen, accompagné des informations sur l'application provisoire envisagée.

La Commission considère que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le texte négocié est acceptable pour l'Union.

-

Décision 2000/518/CE du 26 juillet 2000 relative à la constatation, conformément à la directive 95/46/CE, du caractère adéquat de la protection des données à caractère personnel en Suisse.

https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/15-07-08 eu switzerland fr.pdf.

JO L 195 du 1.8.2018, p. 3.

JO L 84 du 31.3.2010, p. 1.

Décision (UE) 2024/1489 du Conseil du 21 mai 2024 autorisant l'ouverture de négociations en vue de la modification des accords concernant l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international conclus entre l'Union européenne et la Confédération suisse, la Principauté de Liechtenstein, la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco et la République de Saint-Marin, respectivement.

#### • Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La modification de l'accord a été négociée conformément aux directives de négociation globales adoptées par le Conseil le 21 mai 2024.

Le protocole de modification négocié garantit que l'accord existant entre l'Union européenne et la Suisse reste aligné sur la législation de l'Union dans le même domaine, notamment la DAC telle que modifiée par la DAC8.

La DAC8 intègre, entre autres, les dernières modifications apportées à la NCD de l'OCDE. Compte tenu de la relation étroite dans ce domaine entre l'Union européenne et la Suisse, il est important de renforcer la coopération administrative entre leurs autorités fiscales dans le domaine de l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en suivant la même démarche. Une mise à jour rapide de l'accord garantirait la poursuite harmonieuse et effective de cette coopération administrative au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les modifications de l'accord tiennent compte des politiques de l'Union dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, car les activités de vigilance à l'égard de la clientèle que doivent exercer les Institutions financières, dans le but de recueillir les informations relatives aux comptes financiers à échanger dans le cadre de l'accord, seront en grande partie alignées sur celles que les mêmes Institutions financières doivent accomplir en tant qu'Entités obligées au titre du cadre juridique de l'Union européenne visant à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le protocole de modification négocié fournit un cadre législatif pour l'assistance mutuelle entre l'Union européenne et la Suisse en matière de recouvrement des créances de TVA. Ce cadre est étroitement aligné sur l'accord UE-Norvège, qui est lui-même semblable à la directive de l'Union sur le recouvrement. Par conséquent, la présente initiative approfondit la coopération entre les États membres et la Suisse conformément à l'acquis de l'Union.

Le protocole de modification tient également compte des politiques de l'Union en matière de respect des droits fondamentaux, notamment en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel en cas de transfert de ces données vers des pays tiers et hors EEE.

## 2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

#### • Base juridique

La présente proposition au Conseil est présentée conformément aux articles 113 et 115 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en liaison avec son article 218, paragraphe 5, et son article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa.

Étant donné que les principaux objectifs et éléments du protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales consistent à améliorer la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité directe et indirecte, y compris le recouvrement des créances de TVA, la base juridique matérielle est constituée par les articles 113 et 115 du TFUE.

L'article 3, paragraphe 2, du TFUE prévoit que, outre les domaines de compétence exclusive de l'Union énumérés au paragraphe 1 de ce même article, l'Union «dispose également d'une compétence exclusive pour la conclusion d'un accord international lorsque cette conclusion est prévue dans un acte législatif de l'Union, ou est nécessaire pour lui permettre d'exercer sa

compétence interne, ou dans la mesure où elle est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée».

Selon la jurisprudence de la Cour de justice, un accord est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée lorsqu'il relève d'un domaine déjà couvert en grande partie par de telles règles<sup>13</sup>.

Pour ce qui est des parties concernant la NCD, l'accord lui-même comporte, en son article 8, une disposition imposant aux parties contractantes de se consulter chaque fois qu'une modification importante de l'un des éléments de la NCD est adoptée au niveau de l'OCDE. Cet article prévoit également qu'à la suite de ces consultations, l'accord peut être modifié au moyen d'un protocole entre les parties contractantes. Étant donné que des modifications importantes apportées à la NCD ont été approuvées au sein de l'OCDE le 26 août 2022 et conformément à la compétence exclusive de l'Union découlant de l'accord existant, le protocole de modification met en œuvre toutes les modifications nécessaires pour refléter les modifications correspondantes apportées à la NCD. La directive (UE) 2023/2226 du Conseil prévoit la mise en œuvre de ces modifications au sein de l'Union.

L'inclusion de dispositions relatives à l'assistance mutuelle qui garantissent le recouvrement des créances de TVA, afin d'éviter la non-imposition et de lutter contre la fraude fiscale, relève également de la compétence exclusive de l'Union qui est fondée sur la directive de l'Union sur le recouvrement.

#### • Proportionnalité

Le protocole de modification respecte le principe de proportionnalité et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de mise à jour de l'accord, à savoir intégrer les modifications de la norme commune de déclaration qui prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Ces modifications permettront aux États membres de poursuivre l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers avec la Suisse de manière ininterrompue et conforme aux nouvelles exigences de la NCD, telles qu'elles ont déjà été intégrées dans la DAC8.

Dans le même temps, les modifications de l'accord ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif consistant à fournir un cadre commun d'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances de TVA entre l'Union européenne et la Suisse. Ces modifications permettront aux autorités des États membres chargées de la perception des créances de TVA de coopérer avec les autorités fiscales suisses de la même manière qu'elles coopèrent entre elles au sein de l'Union européenne sur la base de l'acquis de l'Union.

#### • Choix de l'instrument

L'article 218, paragraphe 5, du TFUE prévoit que la Commission ou le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité soumet des propositions au Conseil, qui adopte une décision autorisant la signature et l'application provisoire d'un accord international. Compte tenu de l'objet de l'accord envisagé, il convient que la Commission présente une proposition en ce sens.

Arrêt de la Cour du 4 septembre 2014, C-114/12, ECLI:EU:C:2014:2151, points 69 et 70.

## 3. RÉSULTATS DES ANALYSES D'IMPACT

#### Analyse d'impact

Conformément à l'outil 7 de la boîte à outils pour une meilleure réglementation<sup>14</sup>, aucune analyse d'impact n'est nécessaire, entre autres, lorsque la Commission n'a pas ou a peu de choix en la matière.

Cette condition est remplie en l'espèce, étant donné que les modifications apportées aux accords existants en ce qui concerne l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers s'alignent pleinement sur les modifications apportées à la NCD qui ont été convenues au niveau de l'OCDE et déjà intégrées dans le droit de l'Union au moyen de la DAC8. En ce qui concerne les modifications relatives à l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances de TVA, elles s'alignent autant que possible sur les dispositions pertinentes de l'accord UE-Norvège qui, lui-même, reproduit la directive de l'Union sur le recouvrement. Enfin, les modifications relatives à la protection des données visent simplement à mettre à jour les références à la législation de l'Union et de la Suisse en matière de protection des données.

#### • Droits fondamentaux

Le protocole de modification de l'accord qui est envisagé respectera les valeurs fondamentales de l'Union européenne, telles qu'elles sont énoncées à l'article 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

#### 4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

#### 5. AUTRES ÉLÉMENTS

#### • Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition

Les modifications envisagées portent sur les points suivants:

1. Modifications visant à garantir que l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers entre les États membres et la Suisse au titre de l'accord existant soit aligné sur la NCD actualisée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et se poursuive dans le respect de celle-ci.

Les modifications prévues élargissent le champ d'application de la déclaration afin d'y inclure de nouveaux produits financiers numériques, tels que les Produits de monnaie électronique spécifiques et les Monnaies numériques de Banque centrale. Parallèlement, et dans l'objectif d'améliorer la fiabilité et l'utilisation des informations échangées, les modifications introduisent des exigences de déclaration plus détaillées et des procédures de diligence raisonnable renforcées.

Les modifications comportent également des dispositions visant à garantir une interaction efficace entre la NCD et le cadre de déclaration des Crypto-actifs autonome (CDC) élaboré

\_

https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/br\_toolbox-nov\_2021\_en\_0.pdf.

par l'OCDE<sup>15</sup>. Ces dispositions permettent de limiter les cas de double déclaration, tout en maintenant un maximum de flexibilité opérationnelle pour les Institutions financières déclarantes qui sont également soumises à des obligations au titre du CDC.

Enfin, les modifications reflètent la nouvelle catégorie facultative d'Institutions financières non déclarantes pour les véritables Entités à but non lucratif opérant dans l'intérêt public (Entité à but non lucratif qualifiée), qui figure dans les commentaires relatifs à la mise à jour de la NCD. La Suisse a fait usage de cette possibilité et met en place actuellement les mécanismes juridiques et administratifs visant à garantir que toute Entité revendiquant le statut d'Entité à but non lucratif qualifiée remplit les conditions requises énoncées dans les commentaires susmentionnés. À l'inverse, les États membres de l'Union n'ont pas fait usage de cette possibilité, conformément à la directive (UE) 2023/2226 du Conseil.

Ces exigences modifiées en matière de déclaration et d'échange automatique d'informations sont prévues aux titres 1 et 4. Elles s'appliqueront à titre provisoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

2. Modifications visant à inclure des dispositions légales prévoyant une assistance en matière de recouvrement des créances de TVA

Les modifications prévues établissent un nouveau cadre légal pour l'assistance mutuelle afin d'assurer le recouvrement des créances de TVA entre les États membres et la Suisse. Dans le même temps, l'article 4 *vicies* engage les parties à étudier l'extension de cette assistance mutuelle à d'autres créances fiscales dans un délai de quatre ans à compter du premier jour de janvier suivant la signature du présent protocole de modification.

Comme indiqué précédemment, le cadre négocié reste étroitement aligné sur les dispositions connexes de l'accord UE-Norvège, qui est lui-même fondé sur la directive de l'Union sur le recouvrement. Il comprend, entre autres, des dispositions relatives à la notification de documents, aux mesures de recouvrement et aux mesures conservatoires, ainsi qu'à l'échange d'informations. En outre, l'article 4 septdecies institue un comité mixte composé de représentants des parties contractantes qui veille au bon fonctionnement et à la mise en œuvre correcte du titre relatif au recouvrement des impôts. Il n'existe que quelques écarts par rapport à l'accord UE-Norvège, notamment à l'article 4 octies (Conditions régissant une demande de recouvrement), à l'article 4 quaterdecies (Limites aux obligations de l'autorité requise) et à l'article 4 sexdecies (Frais).

Ces modifications sont prévues dans un nouveau titre 2. Ce cadre inaugural entre les États membres et la Suisse pour le recouvrement des créances de TVA s'appliquera à partir du premier jour du mois de janvier de la première année qui suit l'entrée en vigueur du protocole de modification à l'égard des créances fiscales nées après le premier jour de janvier suivant la signature du protocole de modification. La disposition relative à la création du comité mixte (article 4 *septdecies*) s'appliquera à titre provisoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

3. Mise à jour de la référence juridique concernant la législation en matière de protection des données

Toutes les références à la directive 95/46/CE ont été remplacées par des références au RGPD.

\_

https://www.oecd.org/fr/fiscalite/echange-de-renseignements-fiscaux/cadre-de-declaration-des-crypto-actifs-et-modifications-de-la-norme-commune-de-declaration.htm, page 8 à 61.

Dans le même temps, la référence juridique à la législation suisse en matière de protection des données a été mise à jour selon la loi fédérale du 25 septembre 2020 relative à la protection des données et son ordonnance du 31 août 2022.

# • Signature et texte de l'accord

Le texte du protocole de modification de l'accord est soumis au Conseil en même temps que la présente proposition.

Conformément aux traités, il appartient à la Commission d'assurer la signature du protocole de modification, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Conformément aux traités, il appartient également à la Commission de notifier à la Suisse l'intention de l'Union d'appliquer à titre provisoire les modifications concernant les articles suivants de l'accord, ses annexes et les déclarations: article 1, paragraphe 1, points m) et u); article 2; article 3; article 4 *septdecies*; annexe I; annexe III; et les déclarations communes des parties contractantes à l'accord.

#### Proposition de

#### DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international

#### LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 113 et 115, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, et l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international<sup>1</sup> (ci-après dénommé «accord») a renforcé l'assistance mutuelle en matière fiscale entre les parties contractantes et amélioré le respect des obligations fiscales au niveau international.
- (2) Des modifications importantes apportées à la norme commune de déclaration (NCD) ont été approuvées au niveau international le 26 août 2022<sup>2</sup> et introduites dans la législation de l'Union avec la directive (UE) 2023/2226 du Conseil<sup>3</sup> qui a modifié la directive 2011/16/UE du Conseil.
- (3) Le 21 mai 2024, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations avec la Suisse en vue de la modification de l'accord pour intégrer les modifications apportées à la CND au niveau international. Les négociations ont été menées à bien avec succès, aboutissant au paraphe d'un protocole de modification.
- (4) Le protocole de modification élargit le champ d'application de la CND afin d'y inclure de nouveaux produits financiers numériques, tels que les Produits de monnaie électronique spécifiques et les Monnaies numériques de Banque centrale, tout en introduisant des exigences de déclaration plus détaillées et des procédures de diligence raisonnable renforcées. Il introduit également des dispositions en matière d'assistance mutuelle concernant la perception des impôts directs et indirects entre l'Union et la Suisse, et met à jour les références juridiques à la législation des parties contractantes en matière de protection des données.

JO L 385 du 29.12.2004, p. 30. JO L 333 du 19.12.2015, p. 12.

https://www.oecd.org/fr/fiscalite/echange-de-renseignements-fiscaux/cadre-de-declaration-des-crypto-actifs-et-modifications-de-la-norme-commune-de-declaration.htm, page 62 à 102.

JO L, 24.10.2023 [http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2226/oj]

- (5) Il convient, dès lors, de signer le protocole de modification de l'accord au nom de l'Union.
- (6) Il y a lieu d'appliquer certaines dispositions du protocole de modification à titre provisoire, dans l'attente de son entrée en vigueur.
- (7) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (CE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil,

#### A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### Article premier

La signature, au nom de l'Union, du protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit protocole de modification<sup>4</sup>.

#### Article 2

Les modifications visées à l'article 1 du protocole de modification concernant les articles suivants de l'accord, ses annexes et les déclarations, sont appliquées à titre provisoire, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du protocole de modification, dans l'attente de l'entrée en vigueur de ce dernier:

- article 1, paragraphe 1, points m) et u);
- article 2;
- article 3;
- article 4 septdecies;
- annexe I;
- annexe III;
- les déclarations communes des parties contractantes<sup>5</sup>.

#### Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil Le président

9

FR

FR

Le texte du protocole de modification de l'accord est publié au JO L, [...].

La date à partir de laquelle les parties du protocole de modification de l'accord seront appliquées à titre provisoire sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne.